13249/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 septembre 2014 Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 septembre 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement du Conseil abrogeant le règlement (CE) n°2488/2000 du Conseil maintenant un gel des capitaux concernant M. Miloševic et les personnes de son entourage

E 9687



Bruxelles, le 23 septembre 2014

(OR. en)

13249/14

Dossier interinstitutionnel: 2014/0271 (NLE)

LIMITE

PESC 940 RELEX 750 COWEB 94 FIN 646

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL abrogeant le règlement (CE) n° 2488/2000 du

Conseil maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les

personnes de son entourage

13249/14 RZ/vvs/lc
DGC 1C **LIMITE FR**

RÈGLEMENT (UE) N° .../2014 DU CONSEIL

du ...

abrogeant le règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2014/.../PESC du Conseil du ... abrogeant la position commune 2000/696/PESC concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées^{1*},

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

_

13249/14 RZ/vvs/lc 1
DGC 1C **LIMITE FR**

¹ JO L ...

JO: prière d'insérer le numéro de décision et la date et de compléter la référence de la note de bas de page de la décision figurant dans le document st 13148/14.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil¹, tous les capitaux et autres ressources financières détenus en dehors du territoire de la République fédérale de Yougoslavie et appartenant à M. Milosevic et aux personnes physiques de son entourage énumérées à l'annexe I dudit règlement doivent être gelés et ne peuvent être mis à la disposition de ces personnes ni leur bénéficier.
- (2) Par sa décision 2014/.../PESC*, le Conseil a abrogé la position commune 2000/696/PESC². Il a décidé qu'il n'y avait pas lieu de continuer à appliquer ces mesures restrictives dans la mesure où les personnes énumérées à l'annexe de ladite position commune ne représentent plus une menace pour la consolidation de la démocratie.
- (3) Il convient par conséquent d'abroger le règlement (CE) n° 2488/2000 avec effet immédiat, A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil du 10 novembre 2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage et abrogeant les règlements (CE) n° 1294/1999 et (CE) n° 607/2000 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 926/98 (JO L 287 du 14.11.2000, p. 19).

^{*} JO: prière d'insérer le numéro de la décision figurant dans le document st 13148/14.

Position commune 2000/696/PESC du Conseil du 10 novembre 2000 concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées (JO L 287 du 14.11.2000, p. 1).

Article premier

Le règlement (CE) n° 2488/2000 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président